

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.SG.102**

Objet : Défense au nom de la Commune - Contentieux

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 16 de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal N°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la requête n°2305430 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 31 mai 2023 par laquelle la requérante, la SCI DU JET D'EAU, demande l'annulation de l'arrêté n°PC 077 186 22 00005 du 4 novembre 2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles,

Considérant la requête n°2307264 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 12 juillet 2023 par laquelle le requérant, M. A demande l'annulation de l'arrêté n°PC 077 186 22 00005 du 4 novembre 2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements, l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux notifiée le 12 mai 2023 et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles,

Considérant la requête n°2307835 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 27 juillet 2023 par laquelle les requérants, M. et Mme R et la SCI BLUEPRINT FBL, demandent l'annulation de l'arrêté n°PC 0771862200005 du 4/11/2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements, l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux notifiée le 27 mars 2023 et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la ville dans le cadre de ces contentieux,

DECIDE

Article 1^{er} : de défendre, au nom de la Commune les contentieux portés devant le Tribunal administratif de Melun suivants :

- n°2305430 SCI DU JET D'EAU c/ COMMUNE DE FONTAINEBLEAU,
- n°2307264 Monsieur A c/ COMMUNE DE FONTAINEBLEAU,
- n°2307835 Monsieur et Madame F c/ COMMUNE DE FONTAINEBLEAU.

Article 2 : de signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 4 juin 2025

Julien GONDARD

Julien
Signé **GONDARD**
Maire de Fontainebleau

Signature numérique de
Julien GONDARD
Date : 2025.06.04
14:31:47 +02'00'

Publié le 4 juin 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 4 juin 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

